

Département de l'Aisne

Arrondissement de LAON

Commune de MARLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA

COMMUNE DE MARLE

Mardi 17 Décembre 2024



Mairie de MARLE

1, Place François Mitterrand

02250 MARLE

Tél 03 23 21 75 75

Fax 03 23 21 59 87

contact@ville-marle.fr

Date convocation :

12/12/2024

Date affichage :

12/12/2024

L'an deux-mille-vingt-quatre le mardi dix-sept décembre, à 19h00
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle d'honneur de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique GODBILLE, Maire.

Étaient présents :

1 – Madame Magalie ALIZARD, conseillère municipale

2 – Madame Magalie CASTELLE, conseillère municipale

3 – Monsieur Olivier COCU, conseiller municipal délégué

4 – Monsieur Patrice DETREZ, conseiller municipal

5 – Madame Dominique GAPE, conseillère municipale

6 – Monsieur Dominique GODBILLE, Maire

7 – Madame Vanessa HIVIN, conseillère municipale

8 – Madame Karine LAMORY, conseillère municipale déléguée

9 – Madame Lucie LIBERT, conseillère municipale

10 – Monsieur Nicolas MAIGREZ, conseiller municipal

11 – Monsieur Vincent MODRIC, conseiller municipal délégué

12 – Monsieur Jonathan MOUNY, Maire-adjoint

13 – Monsieur Thomas NOWAK, Maire-adjoint (arrivé à 19h06)

14 – Monsieur Vincent PEROMET, conseiller municipal

15 – Monsieur Jean-Luc PERTIN, conseiller municipal

16 – Madame Liliane PERTIN, Maire-adjointe

17 – Madame Sylvie ROUAN, Maire-adjointe

18 – Madame Isabelle SCHMERBER, conseillère municipale

19 – Monsieur Anthony SEROUART, Maire-adjoint

Étaient absents représentés :

Mme. Isabelle SHMERBER

Étaient absents excusés :

Mme Magalie CASTELLE

Étaient absents non excusés :

Mme Magalie ALIZARD

Mme Vanessa HIVIN

Mme Dominique GAPE

Mme Lucie LIBERT

M. Nicolas MAIGREZ

M. Vincent MODRIC

M. Jean – Luc PERTIN

Secrétaire de séance :

M. Olivier COCU

Secrétaire auxiliaire :

M. Mhamed BENAMAR

Mme Manon GRESSIER

DÉLIBÉRATION – Adoption du rapport annuel du service public d'assainissement non collectif 2023

N°66.01.12.2024

Vu l'article L.2224-5 code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport annuel du service public d'assainissement non collectif 2023 comprenant le bilan technique et financier de fonctionnement du service ;

Considérant que le Conseil Communautaire du Pays de la Serre a pris acte du rapport du SPANC 2023 ;

Après présentation du rapport ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de prendre acte de la présentation du rapport annuel du service public d'assainissement non collectif 2023.

Article 2 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 18.12.24.

Le Maire,

Dominique GODBILLE



DÉLIBÉRATION – Adoption du rapport annuel sur le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers 2023

N°67.02.12.2024

Vu l'article L.2224-5 code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport annuel du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers 2023 comprenant l'ensemble des informations techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles le service d'élimination des déchets s'exécute ;

Considérant que le Conseil Communautaire du Pays de la Serre a pris acte du rapport sur le service public de prévention et de gestion des déchets ;

Après présentation du rapport ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de prendre acte de la présentation du rapport annuel sur le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers 2023

Article 2 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 18.12.24

Le Maire,

Dominique GODBILLE



DÉLIBÉRATION – Cession de la parcelle AB 800 / 801

N°68.03.12.2024

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;

Vu l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables ;

Considérant le terrain, cadastré section U3 numéro AB 800/801, est propriété de la ville de Marle ;

Considérant que la CCPS a demandé à la commune de lui vendre un terrain afin d'agrandir la maison de la santé et pour créer des places de stationnements ;

Considérant que la Ville a proposé ce prix à la CCPS qui l'a accepté ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 10 voix pour et 1 contre :

Article 1 : d'approuver la procédure de cession de la parcelle cadastrée section U3 numéro AB 800/801, au profit de la CCPS pour une valeur de 2 000 €, correspondant à l'estimation du service France Domaine, et que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de ces affaires par-devant le notaire de la Ville de Marle.

Article 3 : précise que la recette sera inscrite au budget principal aux recettes d'investissement.

Article 4 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 5 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon

Monsieur le Trésorier Principal de

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 18.12.24.

Le Maire

Dominique GODBILLE



**Délibération – budget eau et assainissement- décision modificative n°3
N°69.04.12.2024**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57, en particulier le chapitre 5 du tome 2 « Détermination des résultats » ;

Vu les dispositions des articles L.2311-5 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 30 mars 2024 portant adoption du budget eau et assainissement 2024 ;

Considérant qu'une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP) ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter la décision modificative n°3 pour le Budget eau et assainissement 2024 telle que présentée dans le tableau ci-après

Imputations	Budget Précédent	Modification	Nouveau Budget		Libellés
				Service	
023. D-OsF	598 058.94	13 032.00	611 090.94		Virement à la section d'investissement
6215. D- RF	0.00	800.00	800.00		Personnel affecté par la collectivité de
74. R- RF	0.00	13 832.00	13 832.00		Subventions d'exploitation
021. R-OsF	598 376.94	13 032.00	611 408.94		Virement de la section d'exploitation
2315. D- RE	988 730.09	13 032.00	1 001 762.09		Installation, matériel et outillage

BALANCE GENERALE	Dépenses		Recettes	Différence
	Investissement	Fonctionnement		
	13 032.00	13 832.00	13 032.00	0.00
			13 832.00	0.00

Article 2 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon

Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 18.12.24

Le Maire,

Dominique GODBILLE



**Délibération – budget ville- décision modificative n°3
 N°70.05.12.2024**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée ;

Vu les dispositions des articles L.2311-5 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 30 mars 2024 portant adoption du budget ville 2024 ;

Considérant qu'une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP) ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 10 voix pour et 1 abstention :

Article 1 : d'adopter la décision modificative n°3 pour le Budget ville 2024 telle que présentée dans le tableau ci-après

Section investissement

Investissement			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre	DM	Chapitre	DM
204182 Bâtiments et installations	106 000	021 virement à la section de fonctionnement	15 860
2046 Attributions de compensation	- 126 000	2156 Matériel et outillage d'incendie	4 140
2131 Bâtiments publics	20 000		
2152 Installation de voirie	20 000		

Section fonctionnement

Fonctionnement			
DÉPENSES		RECETTES	
Chapitre	DM	Chapitre	DM
60632 fournitures de petits équipements	7 800	708421 remboursement mise à disposition personnel au budget annexe	800
60633 fournitures de voirie	4 340	752 revenus des immeubles	7 200
612 redevances crédit-bail	3 500	773 Mandats annulés	3 500
615221 Bâtiments publics	17 000	70878 par d'autres redevables	3 700
615231 voiries	19 000	741121 Dotation de solidarité rurale	58 000
615232 réseaux	30 800	74748 autres communes	60 000
6156 Maintenance	11 000	7482 compensations pour perte de taxe	-300 000
622 rémunérations d'intermédiaire	13 500	74833 État compensation au titre des exonérations	320 000
623 publicités, publications, relations	13 000	74834 État compensation au titre des exonérations	5 600
6413 personnel non titulaire	66 000	75888 autres	18 500
6513 Bourses	10 000		
673 Titres annulés	1 500		
023 virement à la section d'investissement	15 860		

Imputations	Budget Précédent	Modification	Nouveau Budget		Libellés
			Service		
673 D- RF	1 000.00	1 500.00	2 500.00		Titres annulés (émis au cours d'exercices)
204182. D- RE	0.00	106 000.00	106 000.00		Bâtiments et installations
2046. D- RE	126 000.00	- 126 000.00	0.00		Attributions de compensation
2131. D- RE	100 000.00	20 000.00	120 000.00		Bâtiments publics
2152. D- RE	77 000.00	20 000.00	97 000.00		Installations de voirie
75888. R- RF	25 000.00	18 500.00	43 500.00		Autres
752. R- RF	135 000.00	7 200.00	142 200.00		Revenus des immeubles
773. R- RF	0.00	3 500.00	3 500.00		Mandats annulés (émis au cours
70878. R- RF	0.00	3 700.00	3 700.00		par d'autres redevables
741121 R- RF	110 635.00	58 000.00	168 635.00		Dotation de solidarité rurale (DSR) des
74748. R- RF	75 000.00	60 000.00	135 000.00		Autres communes
7482. R- RF	300 000.00	- 300 000.00	0.00		Compensation pour perte de taxe
74833. R- RF	0.00	320 000.00	320 000.00		Etat - Compensation au titre des exon.
74834 R- RF	0.00	5 600.00	5 600.00		Etat - Compensation au titre des exon.
2156 R- RF	0.00	4 140.00	4 140.00		Matériel et outillage d'incendie et de
612. D- RF	30 000.00	3 500.00	33 500.00		Redevances de crédit-bail
615221. D- RF	15 000.00	17 000.00	32 000.00		Bâtiments publics
615231. D- RF	0.00	19 000.00	19 000.00		Voiries
615232. D- RF	7 000.00	30 800.00	37 800.00		Réseaux
6156. D- RF	43 000.00	11 000.00	54 000.00		Maintenance
622. D- RF	11 000.00	13 500.00	24 500.00		Rémunérations d'intermédiaires et
6413. D- RF	218 500.00	66 000.00	284 500.00		Personnel non titulaire
021. R-OsF	206 039.60	15 860.00	221 899.60		Virement de la section de
023. D-OsF	206 039.60	15 860.00	221 899.60		Virement à la section d'investissement
60632. D- RF	14 000.00	7 800.00	21 800.00		Fournitures de petit équipement
60633. D- RF	13 000.00	4 340.00	17 340.00		Fournitures de voirie
623. D- RF	0.00	13 000.00	13 000.00		Publicité, publications, relations
708421 R- RF	0.00	800.00	800.00		non dotés de la personnalité morale
6513. D- RF	0.00	10 000.00	10 000.00		Bourses, prix et secours

BALANCE GENERALE		Dépenses	Recettes	Différence
Investissement		20 000.00	20 000.00	0.00
Fonctionnement		213 300.00	177 300.00	-36 000.00

Article 2 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon

Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 18.12.24

Le Maire,


Dominique GODBILLE



DÉLIBÉRATION – Chambre Régionale des Comptes (CRC) – Rapport des observations à la CCPS

N°71.06.12.2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu le Code des juridictions financières et notamment les articles L.211-8 et L.243-6 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de la Serre ;

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur l'examen des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes du Pays de la Serre au cours des exercices 2019 et suivants ;

Après présentation du rapport ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'acter de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur l'examen des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes du Pays de la Serre au cours des exercices 2019 et suivants, et des débats qui se sont tenus.

Article 2 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 18.12.24

Le Maire,

Dominique GODBILLE



DÉLIBÉRATION – déclaration d'intention d'aliéner

N°72.07.12.2024

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° 04-04-02-2021 du Conseil Municipal du 18 février 2021 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de prendre acte des déclarations prises :

36	20/09/2024	20/09/2024	24-36	33, Avenue du 8 mai 1945 Le Chemin de Toulis	AC 278 AC 290
37	11/10/2024	11/10/2024	24-37	7, Rue Edouard Branly	AC 167
38	11/10/2024	11/10/2024	24-38	10, Rue Pelletier	AB 065
39	22/10/2024	22/10/2024	24-39	14, Rue Porte Marie	AB 681
40	28/10/2024	28/10/2024	24-40	99, Avenue Carnot La Fosse Masson	AE 627
41	05/11/2024	06/11/2024	24-41	1 Bis, Rue de la Petite Madeleine	AC 037
42	13/11/2024	14/11/2024	24-42	42, Faubourg Saint Martin	AC 013

Article 2 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon

Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 18.12.24.

Le Maire,


Dominique GODBILLE



DÉLIBÉRATION – autorisation d'engagements des dépenses d'investissement- budget principal

N°73.08.12.2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1612-1 et suivants ;
Vu le compte administratif 2023 du budget principal ;
Vu la délibération d'affectation du résultat du 30 mars 2024 ;
Vu la délibération du 30 mars 2024 adoptant le budget primitif 2024 de la ville de Marle ;
Vu la délibération du 24 juin 2024 décision modificative n°1 ;
Vu la délibération du 28 septembre 2024 décision modificative n°2 ;
Vu la délibération du 17 décembre 2024 décision modificative n°3 ;
Considérant la nécessité d'engager les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser le Maire à procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 du budget général de la Ville de MARLE, pour les montants suivants sur les différents chapitres.

Objet	Chapitre	Imputation	BP 2024	Montant
Immobilisations incorporelles	20		177 116 €	44 279 €
		203	35 000 €	8 750 €
		2041481	28 116 €	7 029 €
		204182	106 000 €	26 500 €
		2051	8 000 €	2 000 €
Immobilisations corporelles	21		301 044.60 €	75 261.15 €
		2131	120 000 €	30 000 €
		2132	75 044.60 €	18 761.15 €
		2152	77 000 €	19 250 €
		2157	7 000 €	1 750 €
		2158	22 000 €	5 500 €

Article 2 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon

Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 18.12.24.

Le Maire,


Dominique GODBILLE



**DÉLIBÉRATION – Demande de subvention Dotations d'Équipement des Territoires Ruraux 2025-
rénovation des bâtiments communaux**

N°74.09.12.2024

Vu l'article 179 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011 modifiée par l'article 32 de la loi n° 2011-900 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2334-33 ;

Considérant que la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) vise à subventionner les opérations d'investissement ainsi que les projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique, ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural ;

Considérant que la ville de Marle souhaite rénover son patrimoine en procédant à la rénovation de plusieurs équipements d'habitation et de locaux destinés à accueillir des activités municipales et associatives ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 10 voix pour et 1 contre :

Article 1 : d'approuver la demande de subvention d'un montant de 73 131.30 € à l'Etat au titre de la DETR 2025 pour la rénovation des bâtiments communaux.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches en vue de son obtention

Article 3 : précise que la recette sera inscrite au budget principal, après notification de la subvention, aux recettes d'investissement

Article 4 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 5 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 18.12.24.

Le Maire,

Dominique GOUBILLE



**DÉLIBÉRATION - Demande de subvention APV (Aisne Partenariat Voirie) auprès du Département de l'Aisne
pour la rénovation de la rue du Faubourg Saint Martin
N°75.10.12.2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2331-6 ;

Vu le dispositif Aisne Partenariat Voirie (APV), créé en septembre 2017, destiné à aider au titre de la solidarité départementale, les collectivités adhérentes à réaliser des opérations d'investissement en matière de voirie ;

Considérant que la ville de Marle souhaite rénover la rue du Faubourg Saint Martin pour un montant prévisionnel de 166 000 HT et solliciter le Département à hauteur de 23 879 euros dans le cadre du dispositif APV ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 10 voix pour et 1 abstention :

Article 1 : d'approuver la demande de subvention auprès du département de l'Aisne au titre du dispositif APV pour la rénovation de la rue du Faubourg Saint Martin.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches en vue de son obtention.

Article 3 : précise que la recette sera inscrite au budget principal, après notification de la subvention, aux recettes d'investissement, s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 2 ans suivant l'attribution de celle-ci.

Article 4 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 5 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 18.12.24.

Le Maire,

Dominique GODBILLE



DÉLIBÉRATION – coût financier par élève scolarisé

N°76.11.12.2024

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée ;

Vu le décret n° 98-45 du 15 janvier 1998 modifiant le décret du 12 mars 1986 ;

Vu les articles L.212-8 et R 212-21 du code de l'Éducation relatif à la participation financière de la commune de résidence à la scolarisation d'enfants dans une autre commune ;

Vu la délibération n°64-16.09.2024 du 28 septembre 2024 fixant la participation scolaire des communes extérieures aux charges de fonctionnement des écoles publiques de Marle par enfant, pour l'année scolaire 2024-2025 ;

Considérant que chaque collectivité en charge des compétences scolaires est tenue d'établir chaque année le coût d'un élève scolarisé sur son territoire ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le coût d'un élève pour l'année scolaire en cours, de la sorte

	Nombre d'élèves	Coût total	Coût d'un élève
Écoles Maternelles	88.5	144 491.00 €	1 632.67 €
Écoles Élémentaire	187	135 660.24 €	725.46 €
Total	275.5	280 151.23 €	1 016.88 €

Article 2 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 18.12.24.

Le Maire

Dominique GODBILLE



Délibération - mise en place de l'IFSE – Filière police
(Indemnité spéciale de fonction et d'engagement)
N°77.12.12.2024

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 10 décembre 2024 ;

Considérant que suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;

Considérant que composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

Considérant que la mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence...),
- de préciser la date d'effet.

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Agent de police municipale

Part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Agents de police municipale	0 à 25 %

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Périodicité du versement de la part fixe :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Les absences et le versement de la part fixe :

- La part fixe est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, CITIS, temps partiel thérapeutique et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Attribution de la part fixe :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Part variable de l'ISFE

Cadre d'emplois	Plafonds annuels définis par le décret	Critères liés à l'engagement professionnel et à la manière de servir	Plafond individuel et annuel fixé par la collectivité
Agents de police municipale	5 000 €	Précisé ci-dessous	0 à 300 €

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité.

Périodicité du versement de la part variable :

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

- Le montant de la part variable sera versé annuellement et demeure à caractère facultatif

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (à savoir la première année), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

Article 1 : d'instaurer l'ISFE, part fixe et part variable dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 2 : de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

Article 3 : les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Article 4 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 5 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 6 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon

Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- **Publiée selon la réglementation en vigueur.**

Marle, le 18.12.24.

Le Maire,

Dominique GODBILLE 02250



DÉLIBÉRATION – Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement 2023

N°78.13.12.2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2224-5 et D. 2224-7 ;

Considérant que ce rapport doit être présenté dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération ;

Après présentation du rapport ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

Article 2 : décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

Article 3 : décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

Article 4 : décide de renseigner et publier les indicateurs de performance SISPEA.

Article 5 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 6 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 18.12.24.

Le Maire,

Dominique GODBILLE



DÉLIBÉRATION – Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2023

N°79.14.12.2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2224-5 et D. 2224-7 ;

Considérant que ce rapport doit être présenté dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération ;

Après présentation du rapport ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Article 2 : décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

Article 3 : décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eafrance.fr

Article 4 : décide de renseigner et publier les indicateurs de performance SISPEA.

Article 5 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 6 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 18.12.24.

Le Maire,

Dominique GODBILLE



**DÉLIBÉRATION - Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau
N°80.15.12.2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2331-6,

Considérant que la ville de Marle souhaite utiliser l'eau de la piscine en mettant en place une citerne, l'utilisation de cette eau s'inscrit dans un principe d'économie des ressources,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 10 voix pour et 1 contre :

Article 1 : d'approuver la demande de subvention à hauteur de 23 397.12 euros HT auprès de l'Agence de l'eau.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches en vue de son obtention.

Article 3 : précise que la recette sera inscrite au budget principal, après notification de la subvention, aux recettes d'investissement.

Article 4 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 18.12.24.

Le Maire,

Dominique GOÛBILLE



**DÉLIBÉRATION - Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau- végétalisation du cimetière
N°81.16.12.2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2331-6,

Considérant que la ville de Marle souhaite végétaliser le nouveau cimetière afin de combiner l'arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires dans les cimetières et l'adaptation du territoire au changement climatique,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la demande de subvention à hauteur de 14 832 euros TTC auprès de l'Agence de l'eau.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches en vue de son obtention.

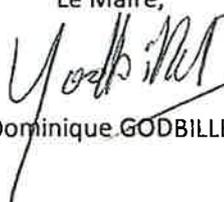
Article 3 : précise que la recette sera inscrite au budget principal, après notification de la subvention, aux recettes d'investissement.

Article 4 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 18.12.24

Le Maire,

Dominique GODBILLE



DÉLIBÉRATION – Demande de subvention à la CCPS- fonds de partenariat aux communes

N°82.17.12.2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Considérant que la ville de Marle souhaite rénover la piscine ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la demande de subvention auprès de la Communauté de Communes Pays de la Serre pour les travaux de rénovation des bâtiments communaux (d'un montant de 23 810 euros) pour l'année 2025.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches en vue de son obtention.

Article 3 : précise que la recette sera inscrite au budget principal, après notification de la subvention, aux recettes d'investissement.

Article 4 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 5 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 18.12.24.

Le Maire,

Dominique GODBILLE



DÉLIBÉRATION – Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et la performance des systèmes d'assainissement collectif

N°83.18.12.2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU les contrats de délégation de service public pour la gestion des services d'eau potable d'assainissement passé entre la commune de Marle et VEOLIA Eau entrés en vigueur le 1er Juillet 2024 et notamment ses articles 8.3 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité).

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité

Considérant que la commune en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable / d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé un tarif de 0,085 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et un tarif de 0,089€HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,20 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,30 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable et d'assainissement, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : - de fixer pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0.0170€ HT / m3** ;

- De fixer pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0.0267€ HT / m3** ;

Article 2 : précise que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau **et** 10% pour l'assainissement.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 4 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 5 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 18.12.24.

Le Maire,

Dominique GODBILLE



**DÉLIBÉRATION- convention de mise à disposition de locaux avec le Centre d'Information et du Recrutement
des Forces Armées de Laon (CIRFA)**

N°84.19.12.2024

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune souhaite mettre à disposition au profit du Centre d'Information et du Recrutement des Forces Armées de Laon (CIRFA), un bureau durant une demi-journée ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions de mise à disposition ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention pour la mise à disposition d'un bureau.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Article 3 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 4 : la présente délibération sera transmise à :
Monsieur le Préfet de
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 18.12.24.

Le Maire,

Dominique GODBILLE



DÉLIBÉRATION- convention de mise à disposition de locaux avec le Secours Populaire Français

N°85.20.12.2024

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune souhaite mettre à disposition des locaux au profit du secours populaire Français afin de distribuer de denrées alimentaires ainsi que l'ouverture d'un espace solidaire accessible à tous ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions de mise à disposition ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention pour la mise à disposition de locaux.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Article 3 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 4 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 18.12.24.

Le Maire,


Dominique GODBILLE



DÉLIBÉRATION- convention de mise à disposition de locaux avec la Croix-Rouge française

N°86.21.12.2024

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune souhaite mettre à disposition des locaux au profit la Croix-Rouge française durant une journée par semaine à compter de janvier 2025 pour aider les personnes en difficulté ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions de mise à disposition ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention pour la mise à disposition de locaux.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Article 3 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 4 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 18.12.24.

Le Maire,

Dominique GODBILLE

